

# **GE\_GERICHTE ACJC/1571/2015 vom 18. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1571\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1571_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1571/2015 du 18 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1571/2015 del 18 dicembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel formé par l'appelant, question qui a déjà été tranchée par l'arrêt de la Cour du 10 octobre 2014 et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

### **E. 2.1**

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Ce principe, qui était exprimé en matière civile à l'art. 66 al. 1 aOJ, est applicable même en l'absence de texte correspondant dans la LTF. La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à cette disposition reste applicable sous l'empire de la LTF. Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi continue donc à s'appliquer (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_488/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.1; ATF 135 III 334 consid. 2 et 2.1 = JdT 2010 I 251). Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de faits qui n'ont pas été attaquées devant lui. Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il a été fait abstraction lors de la précédente procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_488/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.1; ATF 135 III 334 consid. 2.1 = JdT 2010 I 251; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2 = JdT 1985 I 581).

### **E. 2.2**

Au vu de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 12 mai 2015, les seules questions que la Cour doit trancher dans le présent arrêt sont, d'une part, les frais mensuels qui incomberaient à chaque conjoint en tant que copropriétaires de l'appartement sis \_\_\_\_\_ à Genève et, d'autre part, le montant devant être déduit de la contribution d'entretien de 7'000 fr. par mois tant que l'intimée occupera cet appartement.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 6/10 -

C/26620/2013 En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral, les faits nouveaux ne sont admis que dans la mesure où ils concernent les points faisant l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_17/2014 du 15 mai 2014 consid. 2.1; ATF 131 III 91 consid. 5.2 et les références).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'intimée a produit une pièce nouvelle après que la Cour de céans a gardé la cause à juger, à la suite de deux échanges d'écritures. Or, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis que jusqu'aux délibérations de l'arrêt. En conséquence, cette pièce nouvelle sera déclarée irrecevable. Au demeurant, même si cette pièce était recevable, elle ne serait pas pertinente pour l'issue du litige, dans la mesure où elle n'étaye aucun fait nouveau concernant un point faisant l'objet du renvoi (cf. infra consid. 4.2.). Il s'ensuit que cette pièce sera écartée de la présente procédure.

### **E. 4**

La Cour doit arrêter, en premier lieu, les frais mensuels qui incomberaient, sans accord différent entre eux, à chaque conjoint en tant que copropriétaires de l'appartement en question et, en second lieu, le montant devant être déduit de la contribution d'entretien de l'intimée tant qu'elle occupera cet appartement.

#### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 649 al. 1 CC, les frais d'administration, impôts et autres charges résultant de la copropriété sont supportés, sauf disposition contraire, par tous les copropriétaires en raison de leurs parts. Selon la jurisprudence, sont notamment des autres charges au sens de cette disposition le remboursement des intérêts hypothécaires et l'amortissement du capital (ATF 119 II 330 consid. 7a; 119 II 404 consid. 4 = JdT 1995 I 180; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_222/2010 du 30 juin 2010 consid. 5.1; 5A\_600/2010 du 5 janvier 2011 consid. 6.2.1, publié in SJ 2011 I 245). 4.2.1 Il résulte des faits de la cause que le montant total des charges afférentes à l'appartement copropriété des parties s'élève à 5'100 fr. par mois, intérêts hypothécaires compris, et que l'intégralité de ce montant est prise en charge par l'appelant. Contrairement à l'opinion de l'intimée, la Cour de céans ne réexaminera pas ce montant de 5'100 fr., dans la mesure où il n'a pas été remis en cause lors de la procédure fédérale de recours. La Cour est en effet liée par les constatations de faits qui n'ont pas été attaquées devant le Tribunal fédéral. Par conséquent, l'intimée sera déboutée de sa conclusion tendant à ce qu'il soit ordonné à l'appelant de produire les documents contractuels actualisés permettant de déterminer le montant des intérêts hypothécaires et les preuves de leur paiement.

- 7/10 -

C/26620/2013 4.2.2 Il est établi que les parties sont copropriétaires à parts égales de l'appartement acquis le 1er octobre 2013. En conséquence, elles devraient en principe supporter chacune la moitié des frais d'administration, impôts et autres charges résultant de la copropriété (art. 649 al. 1 CC), à l'exception d'un accord différent entre elles. L'intimée est d'avis que les frais hypothécaires ne doivent pas être pris en compte pour le calcul de son entretien. Elle allègue que les parties ont décidé que seul l'appelant supporterait les frais liés à la dette hypothécaire, parce qu'elle-même a investi un plus gros montant que l'appelant à

titre de fonds propres et que ce dernier réalise un revenu mensuel confortable, tandis qu'elle n'a aucun revenu propre. L'appelant conteste cette position, en relevant que c'est la première fois que l'intimée l'exprime, et soutient, pour sa part, que les intérêts du crédit hypothécaire doivent être pris en compte dans la détermination des frais mensuels de l'appartement copropriété des parties. Il faut donner raison à l'appelant sur ce point. Il résulte de la jurisprudence précitée que les frais liés à la dette hypothécaire font partie des charges au sens de l'art. 649 al. 1 CC. De plus, l'intimée n'a pas démontré que les parties auraient convenu d'exclure les frais liés à la dette hypothécaire des charges résultant de la copropriété. Les faits précités - sur lesquels elle fonde ses allégations - sont, à eux seuls, insuffisants pour retenir l'existence d'un accord entre les parties, selon lequel l'appelant assumerait seul les frais liés à la dette hypothécaire. Il ne résulte pas non plus du dossier soumis à la Cour que les parties auraient convenu, par écrit ou par acte concluant, de déroger au principe de la contribution aux charges par parts égales, comme le soutient l'intimée. Celle-ci énumère certains faits à l'appui de ses allégations - soit qu'elle a investi plus de fonds propres que l'appelant dans cet achat immobilier, que ce dernier dispose d'un revenu mensuel confortable alors qu'elle-même n'a pas de revenu propre, qu'elle supervise les travaux de réfection de l'appartement, que l'emprunt hypothécaire a été conclu au seul nom de l'appelant, que le paiement des frais hypothécaires permet à ce dernier de réduire sa facture fiscale, etc. - mais ils ne suffisent pas à établir l'existence d'un accord. Vu les déclarations divergentes des parties devant la Cour et en l'absence de convention écrite à cet égard, il n'y a pas lieu de retenir qu'elles auraient convenu de déroger à la règle posée par l'art. 649 al. 1 CC, selon laquelle les frais sont supportés par chacun des copropriétaires en raison de sa part, à savoir ici une demie. En conséquence, les frais mensuels qui incomberaient à chaque conjoint en tant que copropriétaire de l'appartement en question s'élèvent à la moitié de 5'100 fr. (cf. supra consid. 4.2.1), soit 2'550 fr. par mois.

- 8/10 -

C/26620/2013 4.2.3 Reste à déterminer le montant devant être déduit de la contribution d'entretien de l'intimée tant qu'elle occupera l'appartement sis \_\_\_\_\_ à Genève. Il découle de l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 mai 2015, d'une part, que ledit appartement ne correspond pas au niveau de vie qui était celui des époux avant leur séparation et, d'autre part, que le loyer mensuel de leur ancien domicile conjugal en 1'656 fr. ne peut pas simplement être déduit de la contribution d'entretien de 7'000 fr. en faveur de l'intimée. L'on peut dès lors considérer qu'en s'installant dans l'appartement copropriété des parties, l'intimée a élevé son niveau de vie de 3'444 fr., soit la différence entre 5'100 fr. et 1'656 fr. Dans la mesure où, indépendamment de son lieu de résidence, l'intimée devrait payer la moitié des charges de l'appartement en question en 2'550 fr. (cf. supra consid. 4.2.2), elle a, en définitive, augmenté son niveau de vie de 894 fr. (soit 3'444 fr. – 2'550 fr.), comme l'expose de manière convaincante l'appelant. Ce montant doit être mis à charge de l'intimée pour tenir compte du fait qu'actuellement, elle occupe l'appartement copropriété des parties. Partant, l'appelant sera autorisé à déduire la somme de 3'444 fr. (soit 2'550 fr. + 894 fr.) de la contribution d'entretien de 7'000 fr. qu'il doit verser à l'intimée, et ce tant et aussi longtemps que cette dernière occupera l'appartement copropriété des parties.

### **E. 5.1**

Le montant des frais judiciaires fixé dans l'arrêt du 10 octobre 2014 n'étant pas contesté et, au demeurant, conforme au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (art. 26 et 37 RTFMC), il sera confirmé. Il en ira de même quant à sa répartition à raison de la moitié à la

charge de chacun des époux, compte tenu de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c).

### **E. 5.2**

Il sera renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi devant la Cour, dès lors qu'elle a été rendue nécessaire par l'annulation de son précédent arrêt du 10 octobre 2014 par le Tribunal fédéral.

### **E. 6**

Le présent arrêt, statuant sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/26620/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/692/2014 rendue le 12 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26620/2013-5. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, à titre de contribution d'entretien, par mois et d'avance, la somme de 7'000 fr. dès le 1er janvier 2014. Autorise A\_\_\_\_\_ à déduire de ladite contribution d'entretien la somme de 3'444 fr. par mois tant et aussi longtemps que B\_\_\_\_\_ occupera l'appartement sis \_\_\_\_\_ Genève. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge des parties par moitié entre elles et dit que ces frais sont partiellement compensés par l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 10/10 -

C/26620/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.